

**ARRÊTÉ 2024 - 199 PORTANT OUVERTURE D'UN SKATE PARK
PARC DE LA BEAUSSERIE À PANAZOL**

Le Maire de la commune de PANAZOL,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
- Vu le décret n°96-1136 du 18 décembre 1996 qui fixe les exigences de sécurité relatives aux aires collectives de jeux ;
- Vu l'attestation de bon montage en date du 06 septembre 2024 établie par l'entreprise KASO 2 Maison Roches ;
- Vu le contrôle de réception effectué par CBR CONTROLE en date du 09 septembre 2024 portant satisfaction aux règles de conformité en vigueur ;
- Considérant qu'il convient de réglementer l'utilisation du SKATE PARK pour des raisons de sécurité, de commodité et de tranquillité publique ;

ARRÊTE :**Article 1^{er} : Mise en service**

L'utilisation du SKATE PARK est autorisée à compter du samedi 7 septembre 2024 à 8h00.

Article 2 : Droits d'accès

L'introduction sur l'espace de glisse de tout engin à moteur est formellement interdite.

Article 3 : Fermeture exceptionnelle

La zone pourra être temporairement interdite au public en cas de grosses intempéries ou pour nécessité de service. Le public en sera informé par affichage aux entrées de la piste et à la Mairie.

Article 4 : Introduction des chiens et autres animaux domestiques

L'accès sur l'espace de glisse est formellement interdit aux animaux domestiques.

Article 5 : Protection de l'équipement

Pour ne pas altérer l'équipement, il est interdit de faire des inscriptions ou des affichages sur tous les supports quelle que soit leur nature. Toute infraction à cette réglementation pourra faire l'objet d'une contravention de 1^{ère} classe.

Article 6 : Propreté de la zone

Les papiers, détritiques, débris et déchets doivent obligatoirement être déposés dans les corbeilles prévues à cet effet afin de maintenir la zone en état de salubrité.

Article 7 : L'espace de glisse

Le site est libre d'accès dans le respect des lieux et sous l'entière responsabilité des utilisateurs et de leurs représentants légaux pour les mineurs. Le panneau informatif est apposé et entretenu par les services techniques municipaux.

Article 8 : Surveillance et sanctions

Les services de police nationale et municipale ont la faculté de constater par procès-verbal les infractions aux dispositions du présent arrêté. Le public est tenu de respecter les observations et recommandations des forces de police sous peine d'expulsion de l'espace de glisse voire de poursuite judiciaire.

Article 9 : Publication / recours

Le présent arrêté sera affiché aux entrées du SKATE PARK du parc de la Beauisserie et en Mairie et sera par ailleurs publié conformément à la réglementation en vigueur. Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de Justice administrative, il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 10 : Responsabilité

En aucun cas, la responsabilité de la Commune et du Maire ne peut être engagée lors d'accidents ou d'incidents provoqués par l'imprudence des visiteurs ou le non-respect du présent arrêté.

Article 11 : Exécution du présent arrêté

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de PANAZOL, Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à PANAZOL, le 7 septembre 2024



Publié en Mairie le 11 SEP. 2024